



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2023

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce cinquième jour de décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Josée-Ann Dumais, Mélanie Lévesque, Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Ghislain Dionne, Lucien Dionne, Denis Lévesque

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2023

4. Correspondance

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

5.2 Augmentation salariale 2024 des employés de la municipalité

5.3 Acceptation – Offre de services professionnels en ingénierie mécanique/électrique, Chalet des sports

5.4 Affectation de surplus non affecté – Surplus affecté - Réseau d'aqueduc et réseau d'égout

6. Législation

6.1 Déclaration de compétences – document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal

6.2 Autorisation de signature – Entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la MRC de Kamouraska

6.3 Désignation des inspecteurs régionaux et des inspecteurs suppléants

7. Nouvelles affaires

7.1 Appui à la Ville de Percé – Appel du jugement de la Cour Supérieure du Québec invalidant son règlement imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales

7.2 Tour de table des membres du conseil

7.3 Annonce d'une séance extraordinaire du conseil municipal le 19 décembre 2023

8. Dépôt de document

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

179-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislaine Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2023

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2023 dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture;

180-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2023.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

181-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de novembre 2023, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	36 496.43\$
Total des incompressibles :	34 737.11\$
Total des comptes à payer :	52 515.74\$
Grand total :	<u>123 749.28\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Augmentation salariale 2024 des employés de la municipalité

ATTENDU QUE les salaires sont sujets à révision au 1er janvier 2024;

182-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Conseil accorde aux employés des augmentations en accord avec le « Tableau de la rémunération des employés municipaux pour l'année 2024 » préparé par la direction générale.

5.3 Acceptation – Offre de services professionnels en ingénierie mécanique/électrique, Chalet des sports

Considérant la résolution 073-2023 autorisant la démolition de la cabane à Edgar (cabane de la patinoire);

Considérant la résolution 074-2023 autorisant une nouvelle construction;

Considérant la résolution 172-2023 ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

Considérant l'offre de services professionnels en ingénierie mécanique/électrique reçue;

183-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'accepter l'offre de services professionnels en ingénierie mécanique/électrique présentée par R+O Énergie au montant de 24 000\$ avant taxes.

5.4 Affectation de surplus non affecté – Surplus affecté - Réseau d'aqueduc et réseau d'égout

Considérant les sommes budgétées pour les années 2018 à 2022 pour le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout;

Considérant qu'à la suite de la vérification comptable pour ces mêmes années des surplus d'exercice se sont dégagés pour ces mêmes années;

Considérant que ces surplus sont comptabilisés à même le surplus non-affecté;

184-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal autorise d'affecter à même le surplus non-affecté un montant de 115 720.00\$ pour le réseau d'aqueduc;

Que le conseil municipal autorise d'affecter à même le surplus non-affecté un montant de 124 653\$ pour le réseau d'égout;

Que le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder aux écritures nécessaires aux deux affectations.

6. Législation

6.1 Déclaration de compétences – document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil de la MRC de Kamouraska le 11 octobre 2023 (no. 366-cm2023) par laquelle elle manifeste son intention de déclarer sa compétence, sans droit de retrait, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* et ce, à l'égard du domaine de la compétence relative à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles excluant les boues municipales, les collectes saisonnières et le traitement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a à son emploi, aucun employé et ne détient ou ne possède aucun équipement, matériel ou autres, susceptibles de devoir être dénoncé à la MRC conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

185-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la Municipalité de Mont-Carmel fait part à la MRC de Kamouraska, que suite à la réception de la résolution numéro 366-cm2023 par laquelle la MRC manifeste son intention de déclarer sa compétence sur le domaine de la compétence relative à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles excluant les boues

municipales, les collectes saisonnières et le traitement des matières recyclables, qu'elle n'a aucun employé ou qu'elle ne possède ou ne détient aucun équipement, matériel ou autres affectés par cette déclaration de compétence et qui devraient être déclarés conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC dans les délais prévus au dernier alinéa de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*.

6.2 Autorisation de signature – Entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la MRC de Kamouraska

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement et que son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est entré en vigueur le 24 novembre 2016;

ATTENDU QUE conformément aux articles 59 et 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance, dont notamment le plan d'urbanisme et les règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE la municipalité de MONT-CARMEL, dans la résolution 020-2017 adoptée par son conseil municipal, a manifesté son intention de confier à la MRC la responsabilité de procéder à la révision complète des instruments d'urbanisme aux fins de se conformer au SADR;

ATTENDU QU'il s'avère que, suivant l'adoption de cette résolution et malgré la préparation d'un protocole d'entente, aucune entente n'a été signée à ce sujet, mais que la révision des instruments d'urbanisme a tout de même débutée en 2017;

ATTENDU QUE les municipalités participantes et la MRC désirent donc se prévaloir des dispositions de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ c C-27.1) et de l'article 468 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c C-19) afin de conclure une entente intermunicipale prenant effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2017;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la MRC de Kamouraska a été déposée et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits;

186-2023 Il EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée-Ann Dumais
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de MONT-CARMEL autorise MONSIEUR PIERRE SAILLANT maire, et MADAME MARYSE LIZOTTE, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités de Kamouraska, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André-de-Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Philippe-de-Néri, Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Sainte-Hélène-de-Kamouraska et de la Ville de Saint-Pascal par la MRC de Kamouraska.

6.3 Désignation des inspecteurs régionaux et des inspecteurs suppléants

Attendu que la municipalité de Mont-Carmel adhère à *l'entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement* conclue avec la MRC de Kamouraska;

Attendu que la responsabilité première de la MRC de Kamouraska dans le cadre de cette entente consiste à fournir le service d'inspection régionale aux municipalités adhérentes;

Attendu que la MRC de Kamouraska a récemment embauché monsieur Cédric Lajoie, à titre d'inspecteur régional, afin d'être en mesure d'assumer ses obligations contractuelles envers les municipalités en cette matière;

Attendu que monsieur Lajoie est susceptible d'intervenir sur le territoire de l'ensemble des municipalités qui adhèrent à ladite entente;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu que les municipalités confirment l'inspecteur régional en bâtiment et en environnement agissant sur leur territoire et désigne également les inspecteurs et inspectrices suppléants(es), dont l'inspecteur régional nouvellement embauché, monsieur Cédric Lajoie, au sein de l'équipe d'inspection régionale de la MRC de Kamouraska;

EN CONSÉQUENCE

187-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal de Mont-Carmel nomme madame Barbara Gauthier à titre d'inspectrice régionale en bâtiment et en environnement et désigne également mesdames Hélène Lévesque et Janie Roy-Mailloux ainsi que monsieur Cédric Lajoie à titre d'inspecteurs régionaux en bâtiment et en environnement suppléants.

7. Nouvelles affaires

7.1 Appui à la Ville de Percé – Appel du jugement de la Cour Supérieure du Québec invalidant son règlement imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 575-2021 a été modifié par les Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 14 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté en vertu du nouveau pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 1000.6 et suivants du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 575-2021 a fait l'objet d'une demande en nullité (contrôle judiciaire), laquelle a été déposée à la Cour supérieure du Québec le 2 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE par ce jugement, le tribunal :

« [76] **DÉCLARE** le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal*;

[77] **DÉCLARE** le *Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal* »;

CONSIDÉRANT QUE ce jugement, tel que rédigé, compromet grandement le pouvoir de l'ensemble des municipalités du Québec de mettre en place des redevances réglementaires, quelles qu'elles soient;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce jugement en appel;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec a appuyé la Ville de Percé en déclarant « *La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance réglementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises.* »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a besoin de l'appui de l'ensemble des municipalités du Québec dans ses démarches pour faire reconnaître la validité de son règlement imposant une redevance règlementaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Carmel est également d'avis que cette cause présente des enjeux d'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

188-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel appuie la Ville de Percé dans ses démarches pour faire reconnaître la légalité de son règlement imposant une redevance touristique.

7.2 Tour de table des membres du conseil

7.3 Annonce d'une séance extraordinaire conseil municipal le 19 décembre 2023

Monsieur le maire annonce la tenue d'une séance extraordinaire du conseil municipal le 19 décembre prochain à 19h30. Au cours de cette séance il y est prévu l'adoption du budget 2024 et du plan triennal d'immobilisations pour les années 2024-2025-2026.

8. Dépôt de document

Dépôt d'un extrait du registre des déclarations des dons, de marques d'hospitalités ou d'avantages reçu par les membres du conseil.
Dépôt d'un extrait du registre des déclarations des intérêts pécuniaires

9. Période de questions

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

188-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h19.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales du maire